

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/47

AVIS N° 86/054 DU 18 SEPTEMBRE 1986

Objet : Marquage d'objets au moyen du numéro d'identification du Registre national.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 12, alinéa 3;

Vu la demande d'avis introduite le 25 février 1986 par le Ministre de la Justice à l'intention du Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la décentralisation, concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre de personnes physiques pour le marquage d'objets,

A rendu le 18 septembre 1986 l'avis suivant :

Le "marquage d'objets" à l'aide, le cas échéant, du numéro d'identification du Registre national, vise à faciliter l'identification (et la restitution à leur propriétaire) d'objets particulièrement vulnérables au vol ce qui, en soi, est un but positif, mais ce procédé peut également servir pour les objets perdus.

Il ressort de la lettre de Monsieur le Ministre de la Justice que la police communale de Bruges souhaiterait établir un tel système de marquage pour les bicyclettes (voir cependant plus loin) et que l'utilisation du système par les propriétaires de bicyclettes reste facultative : il appartiendrait en effet au titulaire du numéro d'identification d'apposer sur sa bicyclette ledit numéro (voir à cet égard la lettre du Ministre NOTHOMB) ou éventuellement à un tiers autorisé à le faire par ledit titulaire.

la Commission a déjà fait observer à plusieurs reprises que l'utilisation par le titulaire de son propre numéro d'identification ne requiert aucune autorisation.

Logiquement, il serait permis de tirer de ce qui précède la conclusion suivante : si l'utilisation dudit système est facultative, en ce sens que le marquage à l'aide du numéro d'identification du Registre national ne sera effectué que par le titulaire-propriétaire de la bicyclette ou à sa demande ou, à tout le moins, avec son accord formel, l'avis de la Commission doit être favorable.

Toutefois, à cet égard, certaines considérations s'imposent :

S'il est exact que le fait qu'un tiers puisse prendre connaissance du numéro d'identification apposé sur l'objet ne signifie nullement que ledit tiers soit en mesure d'en identifier le propriétaire, il n'empêche qu'un certain nombre de personnes (voisins, amis et tous ceux qui, même officiellement, peuvent avoir connaissance du numéro d'identification du Registre national, etc .. bien informés sur le système utilisé) connaîtront le lien existant entre la bicyclette (ou tout autre objet) et son propriétaire et pourront dès lors déduire du lien entre la bicyclette et son numéro de marquage, le numéro d'identification du propriétaire de la bicyclette.

Il est donc inexact que l'utilisation projetée du numéro d'identification exclut toute possibilité d'opérer un rapprochement entre celui-ci et son titulaire et qu'elle n'entraînerait aucune forme de banalisation.

Le caractère facultatif de l'utilisation du système susdit est donc d'une importance décisive, en ce sens que l'imposition généralisée de ce dernier se heurterait en tout état de cause à un avis négatif de la Commission;

Le caractère facultatif de l'utilisation du système en question suppose que celui-ci soit organisé de telle façon que l'intéressé, titulaire d'un numéro d'identification et propriétaire d'une bicyclette, soit clairement informé sur :

- a) ses objectifs et les résultats escomptés,
- b) les effets de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sur sa vie privée,
- c) le caractère facultatif de l'utilisation dudit numéro, ce en lui signalant expressément que celui-ci ne sera pas employé pour le marquage d'un bien quelconque sans son accord formel, lequel doit être donné par écrit.

La Commission a examiné le problème en question avec MM. BARTHELEMY et VERMEIR, fonctionnaires du département de l'Intérieur, ainsi qu'avec M. NEIRINCK, commissaire de police en chef de la ville de Bruges.

Il est ressorti de l'exposé fait et des informations fournies par ce dernier que la ville de Bruges a commencé entre-temps à mettre en oeuvre un système de marquage visant à atteindre les mêmes objectifs par l'utilisation d'un numéro spécifique, composé du code postal principal de la commune de Bruges (8000) - donc sans qu'il soit tenu compte des codes postaux internes de cette commune - suivi de la date de naissance du propriétaire et d'un numéro de contrôle composé de deux chiffres (identiques à ceux du numéro d'identification du Registre national). L'application du système est limitée à la population locale et s'effectue sur la base d'un appel auquel celle-ci n'est pas tenue de répondre.

Les informations obtenues par le Commission révèlent que d'autres communes mettent sur pied leur propre système, qui, tout en étant similaire ne comporte toutefois pas toujours la même limitation pour ce qui regarde les personnes concernées (p. ex., pour la ville de Louvain, l'application du système concernerait, outre la population locale, les étudiants résidant à Louvain) et n'emploie pas toujours non plus des numéros de marquage composés selon le même modèle.

Le commissaire de police en chef de la ville de Bruges, qui invoque une grande expérience dans le domaine des systèmes automatisés importés et utilisés en Belgique, estime que le système mis sur pied à Bruges - à son initiative - est nettement meilleur et plus efficace que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, étant donné qu'il limite le risque de banalisation de ce numéro d'identification et que, par ailleurs, un temps de contrôle de 10 secondes suffit, nuit et jour, pour identifier le propriétaire d'un objet marqué (en l'occurrence : une bicyclette).

Lors de la découverte de l'objet, où que ce soit en Belgique, il sera possible, grâce au numéro de marquage, de prendre contact avec la commune indiquée directement sans devoir recourir préalablement au Registre national, ce qui accélérera et simplifiera sensiblement les procédures d'identification et, le cas échéant, l'audition du propriétaire.

Le remplacement du code postal, dans le numéro de marquage, par le numéro INS de la commune peut sans doute augmenter encore la précision de l'identification.

En ce qui concerne le risque de banalisation du numéro d'identification du Registre national, une confusion de ce numéro avec le numéro de marquage employé actuellement par la commune de Bruges est sans doute à craindre; cependant, l'utilisation d'une autre combinaison pour le numéro de contrôle (les deux derniers chiffres) peut remédier à cet inconvénient.

La Commission conclut dès lors que les objectifs visés par le système proposé, et approuvés par elle, peuvent également être atteints par d'autres moyens aussi efficaces.

Il appartient à l'autorité compétente en la matière d'évaluer, en tenant compte des impératifs de la protection de la vie privée, le degré d'opportunité des différents systèmes possibles en considérant leur efficacité et leur fiabilité.

Le Secrétaire,

J. BARET

Le Président,

D. HOLSTERS